

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1210

présenté par

Mme Dalloz, M. Juvin, M. Le Fur, M. Habert-Dassault, Mme Valentin, Mme Serre,
Mme Corneloup et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025, l'équipe soignante peut proposer à toute personne atteinte d'une maladie grave, en situation de soins palliatifs hospitalisée dans un établissement de soins ou à domicile, des rencontres avec un biographe hospitalier.

II. – Le biographe hospitalier doit appartenir à une association certifiée par l'État, dont la liste est fixée par décret.

II. – Les conditions de cette expérimentation sont déterminées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La biographie hospitalière fait référence à une approche de soins de santé qui met l'accent sur l'histoire de vie et les expériences des personnes fragilisées par la maladie et/ou la fin de vie.

Elle reconnaît l'importance de l'histoire personnelle d'un individu dans son parcours de santé et de son bien-être.

L'objectif de la biographie hospitalière est donc de mieux comprendre le patient dans son ensemble, au-delà de sa maladie ou de sa condition médicale spécifique.

A ce titre, elle est un outil de transmission de nature à améliorer la qualité des soins et qui devrait faire partie des soins d'accompagnement.

Cet amendement propose donc que la biographie hospitalière fasse l'objet d'une expérimentation.

Cet amendement a été travaillé avec l'association Traces de Vies